

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

point, les im-  
meubles le  
seront.

le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

Manière de  
vendre des  
meubles.

XXXII. Lorsque des meubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il fera en même temps publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvû que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite. Et pourvû toujours que le Sherif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et modifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus; et qu'à la requête du demandeur, le Sherif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification, comme ci-dessus. Et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la Cour, d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable. Et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre: mais qu'elles seront premierement prélevées sur les meubles, dont le Sherif fera d'abord son rapport, cependant il aura la force et son effet, quoique rapporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-desus.

Manière de  
vendre les  
immeubles.

XXXIII. Lorsque des immeubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé. après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale; et que les terres en rôturage seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été faites. Et il est en outre ordonné que le Sherif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles, ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits, ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant, ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi. Et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes, faites par le Sherif, sans aucunes autres formalités, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

Deux ou plu-  
sieurs exécu-  
tions sur sen-

XXXIV. Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrées sur sentences ou jugement prononcés le même jour,